

Bruxelles, le 11 mars 2022  
(OR. en)

7017/22

ENT 29  
MI 177  
COMPET 143  
ENV 201  
TRANS 132  
IND 63  
DELECT 39

#### NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 5740/22 + ADD 1 - C(2022) 0395 final
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 26.1.2022 complétant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées relatives aux procédures d'essai et aux prescriptions techniques spécifiques pour la réception par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leur enregistreur de données d'événements et pour la réception par type de ces systèmes en tant qu'entités techniques distinctes et modifiant l'annexe II dudit règlement - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 26 janvier 2022, la Commission a soumis au Conseil le projet de règlement délégué visé en objet, conformément à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/2144 (règlement sur la sécurité générale des véhicules, RSG)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

2. Le RSG prescrit que les véhicules à moteur des catégories M1 et N1 doivent être équipés d'enregistreurs de données d'événement (EDR) à partir du 6 juillet 2022 pour les nouveaux types de véhicule et à partir du 7 juillet 2024 pour tous les véhicules neufs.
3. Les procédures d'essai et les prescriptions techniques détaillées pour la réception par type de types de véhicules en ce qui concerne les enregistreurs de données d'événement sont soumises aux dispositions du règlement ONU n° 160<sup>2</sup>. Il convient d'ajouter ce règlement ONU à la liste des prescriptions applicables visée à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 3, du RSG.
4. Les délégations avaient jusqu'au 2 mars 2022 pour exprimer des objections à l'égard de cet acte délégué. Aucune délégation n'a soulevé d'objections ni formulé d'observations dans le délai imparti.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, l'absence d'opposition au projet de règlement délégué, dont le texte figure dans le document ST 5740/22 + ADD 1.

---

<sup>2</sup> Règlement ONU n° 160 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'enregistreur de données de route (JO L 221 du 21.6.2021, p. 15); règlement ONU n° 160 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'enregistreur de données de route [2021/1215] série 01 d'amendements (JO L 265 du 26.7.2021, p. 3).